



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 20 - MARS 2024**

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SAFEB/UGMA

DDTM 66

-SML

PREFECTURE

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 mars 2024 enregistré sous le N° SAP 984486241 :

- M. Yoann PARAIRE, dirigeant de l'organisme AidExperte à NARBONNE.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 4 mars 2024 enregistré sous le N° SAP 984487785 :

- Mme Vanessa VERGANZONES à PUIVERT.....3

DDTM

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-028 du 19 mars 2024 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales d'un lotissement « La Capelle » sur la commune de PORTEL-des-CORBIERES.....5

DDTM 66

SML

Décision du 18 mars 2024 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude.....9

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2024-041 du 19 mars 2024 portant agrément du docteur Hervé FERRIER pour l'examen, en commission et en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....11

Arrêté n° CAB-SSI-2024-042 du 19 mars 2024 portant agrément du docteur Paul-André RIVIERE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.....13

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 984486241**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l'Aude, le 21/03/24 par M. PARAIRE YOANN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AidExperte dont l'établissement principal est situé 12 Avenue Toulouse 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP984486241 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

M. YOANN PARAIRE – AIDEXPERTE – 12 avenue de Toulouse 11100 NARBONNE

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation
 La Préfète de l'Aude et par subdélégation
 La cheffe du Service des Politiques Sociales
 et de l'emploi de la DDETSPP,


 Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 984487785**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l'Aude, le 21/03/24 par Mme. VERGANZONES VANESSA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 RUE PRINCIPALE DE CAMPSADOURNY 11230 PUIVERT et enregistré sous le N° SAP984487785 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

Mme VERGANZONES VANESSA – 2 rue principale de Campsadourny 11230 PUIVERT

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 04/03/2024

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA 2024-028
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
relatives aux rejets d'eaux pluviales
d'un lotissement « La Capelle »
sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.216-6 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur POUGET Christian en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25 octobre 2023, présenté par la Société LOUXOR FONCIER représentée par Monsieur RIBOUREL Jérémie, relatif à la création d'un lotissement « La Capelle » sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES ;

VU le récépissé de déclaration n° Diota-231025-144919-424-012 en date du 25 octobre 2023 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 29 novembre 2023 invitant le pétitionnaire à communiquer sous un délai de 3 mois les éléments permettant de justifier la régularité de la déclaration ;

VU les compléments reçus en date du 07 février 2024 ;

VU le récépissé de dépôt de compléments au dossier de déclaration n° Diota 11-2022-002 en date du 07 février 2024 ;

Vu la demande d'avis formulée au pétitionnaire le 22 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux rejets d'eaux pluviales du lotissement « La Capelle » sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier en date du 22 février 2024, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration actuelle n'assure pas un traitement efficace des effluents ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'une nouvelle station d'épuration sont en cours d'exécution ;

CONSIDÉRANT le planning prévisionnel des travaux de construction de la station d'épuration transmis le 08 février 2024 par le Grand Narbonne précisant que la phase travaux porte sur 9 mois (courant mai 2024) suivi d'une mise en route et d'une période d'observation de 3 mois;

CONSIDÉRANT que la réception est prévue pour le mois d'août 2024;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être prises en compte dans le cas de la réalisation du lotissement « La Capelle », notamment pour le raccordement des eaux usées à la future station d'épuration ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

SUR proposition du chef du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques au regard de l'aménagement du projet du lotissement « La Capelle ».

Les dispositions du dossier de déclaration n° Diota-231025-144919-424-012 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la Société LOUXOR FONCIER, relatif à la création d'un lotissement « La Capelle » sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES sont applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE CONCERNÉE

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE RÉALISATION

Les eaux usées du futur lotissement ne pourront être raccordées sur le réseau de collecte communal qu'après mise en service de la nouvelle station d'épuration de PORTEL-DES-CORBIÈRES.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la Société LOUXOR FONCIER, au maire de PORTEL-DES-CORBIÈRES et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie de PORTEL-DES-CORBIÈRES pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de PORTEL-DES-CORBIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 19 mars 2024

Pour le Préfet,
et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture - Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe


Christaëne BRODIEZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Direction
Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le **18 MARS 2024**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'AUDE**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aude n° DPPPAT-BCI-2024-013 du 13 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales par intérim ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, délégué à la mer et au littoral, pour signer les actes relatifs aux matières énumérées par les dispositions de l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Madame Florence Boulenger, cheffe du service mer et littoral, et à Madame Léna Miraux, adjointe à la cheffe du service mer et littoral, pour signer les actes relatifs aux matières énumérées par les dispositions du I-A au I-M de l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Vincent Darmuzey, chef du service eau et risques, et à Monsieur Philippe Orignac, chef du service eau et risques adjoint, Monsieur Jordi Bonnefille, responsable de l'unité gestion de crise et sécurité des transports au service eau et risques, à Monsieur Thierry Dormois, adjoint de l'unité gestion de crise et sécurité des transports au service eau et risques et aux cadres d'astreinte de Direction inscrits sur la liste d'aptitude approuvée par le RSD, pour signer les actes relatifs aux matières énumérées par les dispositions du II-A et II-B de l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus

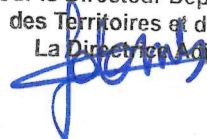
ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry Dormois, adjoint de l'unité gestion de crise et sécurité des transports au service Eau et Risques, M. Jean-Louis Mauri, chef d'équipe principal des travaux publics de l'Etat, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe et à M. David Lafon, adjoint administratif principal de première classe pour signer tout actes relatifs aux matières énumérées par les dispositions du II-A de l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus. Mme Tiffany Xiong est autorisée à signer uniquement les avis relatifs à l'instruction des dossiers de transports exceptionnels

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à la préfecture de l'Aude pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Arrêté n° CAB-SSI-2024-041 portant agrément du docteur Hervé FERRIER pour l'examen, en commission et en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-010 en date du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par le docteur Hervé FERRIER, et reçue complète le 11 mars 2024, en vue d'être agréé pour l'examen, en commission et en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 13 février 2024 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Hervé FERRIER, né le 18 novembre 1962 à Montreuil sous Bois, est agréé pour l'examen, en commission et en cabinet (20 rue Clémence Isaure 31 250 REVEL), des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de la sécurité
intérieure,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Geneviève DOLATA



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SSI-2024-042 portant agrément du docteur Paul-André RIVIERE pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-010 en date du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par le docteur Paul-André RIVIERE, et reçue complète le 15 mars 2024, en vue d'être agréé pour l'examen, en cabinet, des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;

VU l'absence de sanction ordinale dans les 5 ans précédents l'agrément ;

VU l'attestation de formation continue suivie le 20 février 2024 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Le docteur Paul-André RIVIERE né le 3 janvier 1959 à Constantine (Algérie), est agréé pour l'examen, en cabinet (MSP du minervois, 16 route d'Oupia, 34 210 OLONZAC), des candidats astreints à l'une des visites médicales prévues par le Code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de la sécurité
intérieure,



Geneviève DOLATA